



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022 – 20 H 00**

Conseillers en exercice	22
Présents	13
Pouvoirs	5
Votants	18

Date de convocation du conseil municipal	7 décembre 2022
Date d'affichage de l'ordre du jour	7 décembre 2022

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoints,
Jean GERARD, Maryse MOINEREAU, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Daniel BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND
Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD
Marc LERAY donne pouvoir à Sylvie ORIEUX
Patrick COLLET donne pouvoir à Marie-Andrée RIBOULET
Stéphane BERNARDEAU donne pouvoir à Noëlle POTTIER

Absents non représentés

Katia GOYAT, Dominique LASSALLE, Ingrid BENARD, Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Danièle Vincent
Adopté à l'unanimité.

NOTE DE SYNTHÈSE

- Compte-rendu des décisions du Maire
- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2022

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et la commune pour la gestion des corbeilles de propreté
2. Convention de gestion de propriétés départementales acquises au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune
3. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
4. Mise à disposition des logements d'urgence au CCAS

FINANCES

5. Attributions de compensation définitives 2022
6. Admissions en non-valeur
7. Admission en non-valeur
8. Admission en non-valeur
9. Exercice 2023 – Budget principal – Autorisation d'engager les dépenses

RESSOURCES HUMAINES

10. Tableau des effectifs
11. Indemnités d'astreintes des services techniques

AFFAIRES foncières

12. Cession de la parcelle cadastrée E n°70 au Département
13. ZAC centre-bourg - Compte-rendu d'activités à la collectivité

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14. Validation du plan guide cœur de bourg

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz
- Communications diverses

- Procès-verbal du Conseil municipal du 15 novembre 2022 – Arrêté à l'unanimité
- Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2022-089	Achat de matériel d'illuminations	VOS NUITS ETOILÉES	19 170.00
2022-090	Réparation des infiltrations d'eau du local de la Poste	SOPREMA	15 040.00
2022-091	Traitement des archives communales	CENTRE DE GESTION LOIRE-ATLANTIQUE	8 164.80
2022-092	Achat de matériel pour les espaces verts	DURAND LAURENT	2 579.17
2022-093	Achat de matériel pour les espaces verts	CHAMPION	1 278.52
2022-094	Achat de petit outillage pour les ateliers	CHAMPION	2 573.48
2022-095	Réparations d'infiltrations à la médiathèque	ALTO	1 047.72
2022-096	Attribution du marché de contrôleur technique pour la mutualisation des locaux de l'école René Cerclé	QUALICONSULT	5 425.00
2022-097	Attribution du marché de mission SPS pour la mutualisation des locaux de l'école René Cerclé	QUALICONSULT	3 187.50
2022-098	Achat d'une cabine d'atelier pour la création d'un bureau aux services techniques	ATELIERS DE VIGNACOURT	2 560.00

Débats

Jean Gérard demande un complément d'information pour les fuites de La Poste.

✂ Denis Dugabelle indique que l'assurance a procédé au remboursement des malfaçons et que les réparations sont en cours.

Affaires Générales

POINT N° 1 / CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ET LA COMMUNE POUR LA GESTION DES CORBEILLES DE PROPRETÉ

Rapporteur : Madame le Maire

La Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre et en accord avec les communes du territoire concernées, elle assure la collecte des corbeilles de propreté au travers d'un contrat de prestation de service avec une société privée. Environ 850 corbeilles sont incluses dans ce contrat et font l'objet de collectes aux fréquences de passages bien définies.

Les communes du territoire exercent les compétences voirie et salubrité publique, le parc de corbeille de propreté est d'appartenance communale.

Cette gestion « hybride » nécessite la rédaction d'une convention de partenariat pour assurer son bon fonctionnement et permettre la convergence d'objectifs communs entre la commune et Pornic agglo.

Il est proposé une convention pour définir les modalités techniques de partenariat entre Pornic agglo Pays de Retz et la commune pour assurer la collecte des corbeilles de propreté du territoire et décrire concrètement le cadre d'intervention et les obligations de chacune des parties.

Débats

Jean Gérard dit que les corbeilles devraient être numérotées.

✂ Benoît Boulet indique c'est bien le cas, avec la localisation précise de chaque corbeille et un suivi des quantités ramassées.

Délibération n° 2022-093

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques de partenariat entre Pornic agglo Pays de Retz et la commune pour assurer la collecte des corbeilles de propreté du territoire et décrire concrètement le cadre d'intervention et les obligations de chacune des parties,

Considérant le projet de convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et la commune pour la gestion des corbeilles de propreté,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et la commune pour la gestion des corbeilles de propreté joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

POINT N° 2 / CONVENTION DE GESTION DE PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES ACQUISES AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LA COMMUNE

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Département met en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS) afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Les propriétés départementales ont été acquises dans le cadre de cette politique en faveur des espaces naturels sensibles et sur les fonds prévus à cet effet (part départementale de la taxe d'aménagement (PDTA)).

La convention s'applique de plein droit sur les parcelles suivantes acquises par le Département au titre de sa politique des ENS et désignés comme suit :

Nom du site	Références cadastrales (section cadastrale et numéro)	Superficie (m²)
La Fosse	AT 2	3 473
Le Jarry	AT 26	2 528
Baie du Nid	AT 303	347
Baie du Nid	AT 305	3 534
Le Bas Ménigou	AZ 4	200
Bd de l'Océan	BC 51	440
La Saulzinière	BC 139	4 169
La Saulzinière	BC 158	1 326
La Saulzinière	BC 141	1 118

La convention a pour objet de définir les responsabilités et interventions respectives du Département et de la commune pour l'entretien courant de terrains acquis par le Département au titre de sa politique des ENS.

Délibération n° 2022-094

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de définir les responsabilités et interventions respectives du Département et de la commune pour l'entretien courant de terrains acquis par le Département au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant le projet de convention de gestion de propriétés départementales acquises au titre des espaces naturels sensibles sur la commune,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de gestion de propriétés départementales acquises au titre des espaces naturels sensibles sur la commune joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

POINT N° 3 / EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Point reporté

POINT N° 4 / MISE À DISPOSITION DES LOGEMENTS D'URGENCE AU CCAS

Rapporteur : Madame VINCENT

La commune est propriétaire de deux logements provisoires, les Ecumes de Mer, côté cour, et les Coquelicots, occupés régulièrement par des personnes dépourvues de logement. Ces deux logements sont de type 2.

Afin que le CCAS puisse bénéficier du financement de l'Allocation de Logement temporaire (ALT), par convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Caisse d'Allocation Familiale, il convient de conventionner avec le CCAS pour les mettre à disposition et lui confier la gestion de ces logements.

Dans le cadre de cette mission, le CCAS s'engage à accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public (demande de logement social, actualisation de la demande à chaque changement de situation et a minima une fois par an)

Débats

Noëlle Pottier demande s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement.

↳ Danièle Vincent confirme que c'est le cas et précise que le montant attendu est de 7 000 €.

Délibération n° 2022-095

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les logements (Ecumes de Mer côté cour) et Coquelicots) font partie du domaine privé de la collectivité,
Considérant qu'ils sont affectés au logement d'urgence,
Considérant que le CCAS, dans le cadre de ses missions, est amené à accompagner les publics accueillis dans ces logements,
Considérant que le CCAS pourrait bénéficier de financements de l'Etat,
Considérant qu'il apparaît pertinent de lui confier la gestion desdits logements,

Entendu l'exposé de Madame VINCENT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à disposition du CCAS du logement Les Ecumes de Mer côté cour (T2) et du logement Les Coquelicots (T2) ;
- **FIXE** le montant des mises à disposition à 183 € par mois et par logement ;
- **FIXE** le montant forfaitaire pour diverses charges à 50 € par mois et par logement ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le CCAS pour la mise à disposition de ces deux logements, ainsi que tous documents relatifs à cette délibération.

POINT N° 4 bis / RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : Madame le Maire

Par lettre en date du 15 avril 2022, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a informé Madame le Maire de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de La Plaine sur Mer, à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente.

Le contrôle effectué par la CRC a plus particulièrement porté sur les aspects suivants :

- La qualité de l'information financière et comptable
- La situation financière
- La gestion des ressources humaines
- La politique d'achat public

La Chambre a transmis son rapport d'observations définitives le 28 novembre 2022.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des Juridictions financières, l'assemblée délibérante doit prendre connaissance de ce rapport qui a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique en vue d'un débat. Dans ce cadre, le rapport est inscrit à l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Dans un délai légal d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives de la CRC concernant la gestion de la commune au Conseil municipal, l'ordonnateur de la collectivité territoriale doit présenter, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC.

Débats

Jean Gérard demande si le port était une entité à part.

↳ *Mme la Maire répond que c'était seulement un budget annexe, rattaché au budget principal de la commune.*

Jean Gérard évoque une question de TVA ou autre qui s'était posée.

↳ *Danièle Vincent répond qu'en effet, sur un exercice antérieur, la collectivité avait dû payer une imposition en raison d'un bénéfice constaté alors qu'habituellement, les équilibres étaient assurés pour que cela ne soit pas le cas.*

Délibération n° 2022-105

Vu l'article L.243-6 du Code des juridictions financières,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes concernant la gestion de la commune de La Plaine-sur-Mer pour les exercices 2017 et suivants.

Finances

POINT N° 5 / ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2022

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2022. Ces attributions de compensation provisoires doivent être actualisées au regard des comptes administratifs 2021.

Au regard de ces éléments, la CLECT du 17 novembre 2022 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2022.

Ces attributions de compensation 2022, prennent en compte les évolutions suivantes :

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (fonctionnement) :

- Pas de transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022 nécessitant un transfert de charge.
- La suppression des Bonus / Malus appliqués lors du transfert de compétences des Zones d'Activités Economiques
 - Dans le rapport de CLECT 2017, adopté par délibération du 29 juin 2017, a été acté la mise en place de Bonus/Malus appliqués afin de prendre en compte l'état des zones transférées et neutraliser la disparité entre les communes en la matière.
 - Ces Bonus / Malus ont été instaurés pour une durée de 5 ans (2017 à 2021)

Dans la partie variable des Attributions de Compensation (fonctionnement) :

- Sont désormais intégrés les co-financements des services communs à savoir :
 - Service mutualisé « recherche de financements et assistance au montage de projets »
 - Service mutualisé « Ressources Humaines »
 - Service mutualisé « Direction des Systèmes d'Information »
 - Service mutualisé « Conseiller numérique »
 - Service mutualisé « prestation d'hébergement des infrastructures informatiques »

Le coût réel des services communs ne pourra être arrêté qu'à la fin de l'exercice 2022 et sera donc régularisé sur les attributions de compensation définitives 2023.

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (Investissement) :

- Pas de transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022 nécessitant un transfert de charge dans la partie investissement.

Dans la partie variable des Attributions de Compensation (Investissement) :

- Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques. Le coût des investissements sera arrêté à la fin de l'exercice 2022 et régularisé sur les attributions de compensation définitives 2023.
- A cela s'ajoute, pour 2022, un investissement spécifique, mutualisé entre la ville de Pornic et Pornic Agglo, de déploiement d'une fibre noire dont le montant se répartit entre les 2 collectivités au prorata du linéaire de fibre.

Délibération n° 2022-096

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
 Vu le rapport définitif de la Commission locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'en cas d'approbation du rapport de la CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation seront réajustées en fin d'année 2022, tels que définis dans les tableaux ci-dessous :

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2022 validées au conseil du 25-11-2021	AC définitives pour 2022
Chaumes-en-Retz	657 141 €	656 693 €
Chauvé	322 949 €	322 949 €
Cheix-en-Retz	52 993 €	52 993 €
La Bernerie-en-Retz	639 905 €	639 905 €
La Plaine-sur-Mer	774 583 €	774 777 €
Les Moutiers-en-Retz	265 461 €	265 461 €
Pornic	3 662 810 €	3 655 524 €
Port-Saint-Père	53 747 €	53 747 €
Préfaillles	266 897 €	266 897 €
Rouans	65 013 €	65 337 €
Sainte-Pazanne	337 148 €	337 148 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	89 584 €	88 796 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 070 083 €	1 070 083 €
Villeneuve-en-Retz	527 026 €	527 026 €
Vue	36 846 €	36 846 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 822 186 €	-8 814 182 €

Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2021 validées au conseil du 25-11-2021	ACI définitives pour 2022
Chaumes-en-Retz	-71 767	-71 767
Chauvé	-55 430	-55 430
Cheix-en-Retz	-6 818	-6 818
La Bernerie-en-Retz	-93 868	-93 868
La Plaine-sur-Mer	-59 082	-59 082
Les Moutiers-en-Retz	-35 088	-35 088
Pornic	-202 353	-272 555
Port-Saint-Père	-11 790	-11 790
Préfaillles	-61 384	-61 384
Rouans	-19 758	-19 758
Sainte-Pazanne	-36 062	-36 062
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119	-17 119
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543	-85 543
Villeneuve-en-Retz	-65 545	-65 545
Vue	-6 290	-6 290
CA Pornic Agglo Pays de Retz	827 897 €	898 099 €

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport 2022 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

POINT N° 6 / ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Délibération n° 2022-097

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes d'admissions en non-valeur formulées par Madame la comptable publique,

Considérant l'effacement des créances résultant de la décision de la commission de surendettement de la banque de France,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des produits figurant sur l'état ci-dessous :

ANNÉE	REF	MONTANT	MOTIF
2015	R-55-111	9.04 €	Surendettement et décision d'effacement de dette
2015	R-56-112	40.15 €	Surendettement et décision d'effacement de dette
2015	R-57-112	28.44 €	Surendettement et décision d'effacement de dette
2016	R-58-112	39.00 €	Surendettement et décision d'effacement de dette
2016	R-63-111	55.25 €	Surendettement et décision d'effacement de dette
2017	R-68-115	49.80 €	Surendettement et décision d'effacement de dette
Montant total		221.68 €	

- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget principal 2022.

POINT N° 7 / ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Délibération n° 2022-098

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes d'admissions en non-valeur formulées par Madame la comptable publique,

Considérant l'effacement des créances résultant de la décision de la commission de surendettement de la banque de France,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des produits figurant sur l'état ci-dessous :

ANNÉE	REF	MONTANT	MOTIF
2016	T-320	183.00 €	Poursuite sans effet
2016	T-324	183.00 €	Poursuite sans effet
2017	T-2	13.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-623	9.69 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-797	0.63 €	RAR inférieur seuil poursuite
2014	R-44-84	62.00 €	PV carence
2015	T-279	416.92 €	PV carence
2015	R-43	75.08 €	PV carence
2014	R-43-84	117.80 €	PV carence
2020	T-405	14.24 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-23	29.75 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-894	19.12 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-133	3.56 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-206	7.12 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-83	3.56 €	RAR inférieur seuil poursuite
Montant total		1 148.94 €	

- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal 2022.

POINT N° 8 / ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Point reporté

POINT N° 9 / EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPÉES

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Il est rappelé les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour mémoire, le budget primitif 2022 rectifié par les décisions modificatives n°1 et 2 s'élève à 1 707 897.07 € (hors Chapitre 16 – Remboursement de la dette).

	BP 2022	DM n°1	DM n°2	TOTAL
Chapitre 20	114 750.00			114 750.00 €
Chapitre 204	236 185.83		- 25 000.00 €	211 185.83 €
Chapitre 21	701 371.50		8 812.00	710 183.50 €
Chapitre 23	2 392 106.74		- 1 745 329.00€	646 777.74 €
Chapitre 040	15 000,00			15 000,00 €
Chapitre 041	4 000,00	6 000,00		10 000,00 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022				1 707 897.07 €

Délibération n° 2022-099

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant le vote du budget primitif 2023 au 1^{er} trimestre 2023 et le besoin de réaliser des investissements avant le vote du budget primitif,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FAIT APPLICATION** des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales à hauteur de **426 974.27 €** (1 707 897.07 € x 25 %) et de répartir les dépenses d'investissement anticipées 2023 de la façon suivante :

Chapitre 20		15 000 €
	2031	15 000 €
Chapitre 204		10 000 €
	2046	10 000 €
Chapitre 21		128 500 €
	2115	39 000 €
	21351	2 000 €
	21568	3 000 €
	21573	2 500 €
	2158	29 000 €
	21828	25 000 €
	21838	3 000 €
	2188	25 000 €
Chapitre 23		273 474 €
	2313	80 000 €
	2315	193 747 €
TOTAL		426 974 €

Pour mémoire :

Immobilisations incorporelles : études, PLU, logiciels ...

Subventions d'équipement : participations Sydela

Immobilisations corporelles : achats matériels, foncier

Immobilisations en cours : grands travaux

Ressources Humaines

POINT N° 10 / TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer plusieurs postes devenus inutiles (postes vacances, mutations, départs ...) et de modifier les heures de deux temps non complets.

Débats

Jean Gérard demande le nombre d'agents.

↳ Mme la Maire précise que l'effectif réel à ce jour est de 56 agents.

Délibération n° 2022-100

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu les délibérations en date du 14 décembre 2021, 25 janvier 2022 et 1^{er} mars 2022, modifiant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Technique du 30 novembre 2022,

Considérant les effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité au 1^{er} janvier 2023,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Grade	Quotité	Emplois budgétaires	Modification	
Emploi fonctionnel				
Directeur général des services	TC	1		1
Filière Administrative				
Attaché principal	TC	1		1
Attaché	TC	1		1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	TC	4	-3	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	TC	2	-1	1
Rédacteur territorial	TC	2	-1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	TC	6		6
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	17h30	1		1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	TC	1		1
Adjoint administratif territorial	TC	4	-1	3
Filière Technique				
Ingénieur territorial principal	TC	1		1
Ingénieur territorial				0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	TC	2		2
Technicien principal 2 ^{ème} classe				0
Technicien territorial				0
Agent de maîtrise principal	TC	5	-2	3
Agent de maîtrise	TC	2		2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC	6	-1	5
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TC	5	-1	4
Adjoint technique territorial	TC	8	-1	7
Adjoint technique territorial	TNC 11.33/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 8.55/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 6.50/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 13.5/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 9/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 9.8/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 9.5/35	1		1

Adjoint technique territorial	TNC 6.22/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 7.9/35	2		1
Adjoint technique territorial	TNC 25.2/35	1	-1	0
Adjoint technique territorial	TNC 7.3/35	1	-1	0
Adjoint technique territorial	TNC 27.88/35		+ 1	1
Adjoint technique territorial	TNC 4.60/35		+ 1	1

Filière Culturelle

Assistant de conservation principal du patrimoine	TC	1		1
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	TC	1	-1	0
Adjoint du patrimoine	TC	2		2

Filière Police Municipale

Brigadier-Chef principal	TC	3		3
Gardien brigadier				0

Filière Sociale

Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	TC	1		1
---	----	---	--	---

Emploi non permanent

Contrat de projet (2 ans)	TC	1		1
---------------------------	----	---	--	---

TOTAL**60**

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des postes créés sont inscrits au budget primitif 2023.

POINT N° 11 / INDEMNITÉS D'ASTREINTES DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Madame le Maire

Débats

Marie-Andrée Riboulet demande comment est fait le choix entre repos compensateur et rémunération.

↳ Madame la Maire répond que cela sera vu dans le détail de préparation avant la mise en place

↳ Claire Richard précise que c'est une règle générale qui doit être appliquée.

Noëlle Pottier demande si les agents ont la possibilité de refuser d'être d'astreinte.

↳ Madame la Maire répond que ce n'est pas le cas car cela fait partie du poste. Une planification annuelle est établie (environ 4 astreintes par an) avec un roulement entre collègues qui peuvent s'arranger entre eux lorsque l'un d'eux a un empêchement.

Sylvie Orieux demande si actuellement ce sont des repos ou une rémunération.

↳ Madame la Maire répond que c'est à la carte actuellement, mais qu'il ne s'agit que des week-ends.

Jean Gérard demande si cela figure sur le contrat de travail.

↳ Madame la Maire répond que ce n'est pas le cas, les agents de la fonction publique n'ayant pas de contrat. Cela figure en revanche sur la fiche de poste.

Délibération n° 2022-101

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et interventions prévues pour les agents du ministère de l'intérieur, s'appliquant aux fonctionnaires territoriaux relevant des autres filières que la filière technique, y compris la filière sécurité et les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs ou techniques,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Considérant la mise en place du nouvel organigramme des services techniques, il convient de modifier le régime d'astreintes et de prévoir une astreinte d'exploitation la semaine complète pour les services techniques répartie également entre les agents titulaires du service et dont l'organisation est confiée aux responsables des Pôles Espaces Publics et Patrimoine Bâti sous l'autorité du Directeur des Services Techniques,

Considérant qu'il convient de préciser que les astreintes ne sont pas applicables aux agents temporaires des Services Techniques travaillant de manière saisonnière,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

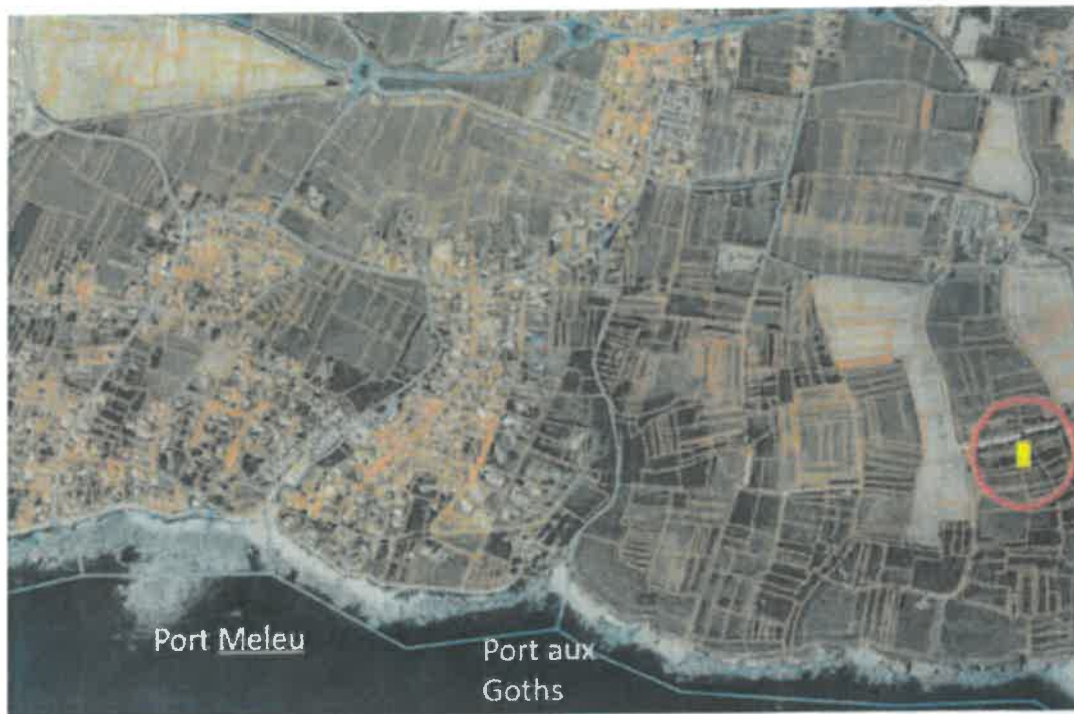
- **APPROUVE** la mise en place du régime d'astreinte des services techniques à compter du 1^{er} janvier 2023 en semaine complète, avec une répartition équitable entre tous les agents titulaires du service ;
- **DONNE MANDAT** au Maire pour la mise en place des repos compensateurs ou de la rémunération des heures effectuées ;
- **PRÉCISE** que les astreintes ne sont pas applicables aux agents temporaires des services techniques ;
- **PRÉCISE** que les indemnités d'astreintes et les rémunérations d'heures effectuées seront imputées au budget – chapitre 012 et que les crédits sont suffisants.

Affaires Foncières

POINT N° 12 / CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE E N°70 AU DÉPARTEMENT

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Départemental a sollicité, le 7 septembre 2022, l'acquisition de la parcelle communale cadastrée E n°70, d'une superficie de 1 545 m², située au sein de l'espace naturel sensible de Port aux Goths à Préfailles.



L'acquisition de cette parcelle par le Conseil Départemental viendrait compléter les Espaces Naturels Sensibles appartenant au Département dans ce secteur (en orange sur la cartographie ci-dessous) :



L'avis des Domaines en date du 16 novembre 2022 indique une valeur vénale du terrain à hauteur de 2 350 €.

Délibération n° 2022-102

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3211-14,
Vu l'avis n°2022-44136-84537 émis par le service des Domaines le 16 novembre 2022,
Vu l'accord amiable trouvé entre la Commune et le Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour la cession de la parcelle cadastrée E n°70 située au sein de l'espace naturel sensible de Port aux Goths à Préfailles, d'une superficie de 1 545 mètres carrés au prix de 2 350 €,
Considérant que cette cession aura pour effet de renforcer les Espaces Naturels Sensibles appartenant au Conseil Départemental dans le secteur de Port aux Goths,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession en l'état de la parcelle cadastrée E n°70 située à Préfailles, d'une superficie de 1 545 mètres carrés au prix de 2 350 €, au bénéfice du Conseil Départemental ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés au transfert de propriété ;
- **INDIQUE** que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur.

POINT N° 13 / ZAC CENTRE-BOURG - COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS À LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux articles L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales, L.300-5 du Code de l'urbanisme, et 29 du traité de concession d'aménagement pour l'extension du centre-bourg signé entre Loire-Atlantique Développement-SELA et la commune de La Plaine sur Mer, le compte-rendu d'activités à la collectivité arrêté au 31 décembre 2021, qui doit être transmis à la collectivité pour examen avant le 31 juillet de chaque année, et reçu le 12 septembre 2022, doit être soumis à l'assemblée délibérante de la collectivité concédante dans les trois mois suivant sa communication ou, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant.

Délibération n° 2022-103

Vu l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme,
Vu le compte-rendu d'activités à la collectivité arrêté au 31 décembre 2021 sur l'opération d'aménagement « ZAC Centre-bourg », concédée à Loire-Atlantique Développement SELA annexé,

Considérant que, conformément aux articles L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales, L.300-5 du Code de l'urbanisme, et 29 du traité de concession d'aménagement pour l'extension du centre-bourg signé entre Loire-Atlantique Développement-SELA et la commune de La Plaine-sur-Mer, le compte-rendu d'activités à la collectivité arrêté au 31 décembre 2021, qui doit être transmis à la collectivité pour examen avant le 31 juillet de chaque année, et reçu le 12 septembre 2022, doit être soumis à l'assemblée délibérante de la collectivité concédante dans les trois mois suivant sa communication ou, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE SE PRONONCE PAS** sur les éléments prévisionnels mentionnés au CRAC 2021 et l'avenant n° 1 au traité de concession ;
- **APPROUVE** le compte-rendu d'activités à la collectivité arrêté au 31 décembre 2021.

Aménagement du Territoire

POINT N° 14 / VALIDATION DU PLAN GUIDE CŒUR DE BOURG

Rapporteur : Madame le Maire

En 2021, la commune a lancé une étude urbaine avec l'ambition de conforter la vitalité et la dynamique de centralité du bourg. Cette étude avait pour objectifs :

- de déterminer l'implantation du futur pôle santé,
- de concevoir un espace public collectif partagé, sécurisé et convivial,
- d'imaginer dans le cœur de bourg un programme mixte de logements, d'équipements, de commerces et de services.

Tout en s'inscrivant dans le fonctionnement plus large de l'ensemble du centre-bourg, le travail a porté sur un périmètre fonctionnel, allant du jardin des Lakas, jusqu'aux terrains de football, incluant la place du Marronnier, l'îlot de la Poste, et la plaine des sports.

Le projet cœur de bourg s'est coconstruit avec le panel citoyen mis en place au début de la démarche participative, à travers 4 ateliers animés par le bureau d'études Voix Mixtes : ces temps d'échanges et de remue-méninge collectifs ont permis de démultiplier la réflexion, afin de construire un avenir commun.

Qu'est-ce qu'un plan guide ?

C'est un outil de prospective qui permet d'émettre des principes et des orientations d'aménagement. C'est une vision à long terme dont la projection n'est pas figée, qui fixe des intentions mais doit permettre une constante adaptation aux actualités du territoire, aux aspirations sociétales et aux arbitrages de la municipalité. Des principes fondamentaux sont néanmoins ancrés pour assurer à terme la cohérence et le fonctionnement d'ensemble de l'unité urbaine. Ces principes vont guider à court terme la concrétisation du projet urbain, pour répondre aux besoins actuels tels que le maintien et la pérennisation de l'offre de santé grâce à la construction d'un nouveau pôle santé au nord de l'école René Cerclé.

Le plan guide et les documents d'études retraçant les étapes de la réflexion sont annexés en PJ.

LE COURT TERME : TRAVAUX ENGAGÉS EN 2023

Le plan guide intègre le déplacement de l'accueil périscolaire (APS) et du centre de loisirs (ALSH) dans les locaux de l'école René Cerclé (E1), pour de meilleures conditions d'accueil des enfants. Cet équipement public mutualisé sera desservi par de nouveaux espaces de stationnement, pour éviter aux usagers de traverser la voie départementale. La création d'une nouvelle voie débouchant sur la rue des Genêts permettra une répartition des flux automobiles plus équilibrée, pour accéder aux différents équipements du cœur de bourg.

Le pôle santé (A) se déploiera dans le prolongement de l'école, pour devenir un marqueur fort de la centralité du bourg. Ce projet doit permettre de regrouper les praticiens qui le souhaitent dans des locaux fonctionnels afin d'y exercer leur activité dans les meilleures conditions. A ce stade, une dizaine de professionnels ont déjà fait connaître leur intérêt pour intégrer le pôle santé. Il proposera en rez-de-chaussée des commerces de santé, dont la pharmacie et un opticien-audioprothésiste. Un laboratoire d'analyses pourrait également rejoindre le projet.

Avec de nouvelles poches de stationnement mutualisées pour les différents usages, c'est près de 70 nouvelles places de parking qui seront prochainement disponibles en cœur de bourg.

COMMERCES ET SERVICES

Le fonctionnement de l'appareil commercial n'est pas abordé rue par rue, mais selon une logique d'ensemble : l'effet recherché est celui d'un « tendeur » entre les commerces du sud et ceux du nord, afin de renforcer la relation au cœur historique. Il s'agit de multiplier les raisons pour le client de venir dans le centre-bourg qui devient alors une destination de loisirs, propice à la flânerie, à la rencontre, et au lien social.

Le pôle commercial de l'îlot de la Poste pourrait être complété si besoin d'un nouveau bâtiment mixte commerces/logements (C), réservé aux commerces de quotidien, au temps d'achat court.

Au sud de l'église, le linéaire commercial est à préserver ; l'espace public étant contraint sur ce secteur, la rotation des voitures en stationnement est un enjeu fort à court terme.

PLACE DE CONVIVIALITÉ

La création d'un espace de centralité convivial et apaisé en cœur de bourg apparaît comme un élément fondamental du plan guide. La place du Marronnier, située devant l'office de tourisme, pourrait identifier cette centralité et tisser un nouveau lien entre le linéaire commercial au sud de l'église et l'îlot de la Poste au nord. A court terme, l'organisation de manifestations ou de marchés sur cette place, en fermant la rue de la Croix Mouraud à la circulation automobile le temps de l'évènement, viendra animer le cœur de bourg.

LOGEMENTS

Dans un contexte de raréfaction globale du foncier disponible, le plan guide projette la création d'une offre de logements à moyen et long terme, à proximité immédiate du cœur de bourg, dont des logements sociaux. Afin d'assurer une intégration harmonieuse des bâtiments et tenir compte de l'identité communale et sa silhouette urbaine, la hauteur des constructions sera limitée.

Les stationnements seront déployés progressivement avec la création des nouveaux logements, sans sous-estimer le nombre de places nécessaires.

-

CIRCULATION ET MOBILITÉS ACTIVES

Les mobilités actives sont un des enjeux majeurs du centre-bourg, pour les habitants au quotidien, comme pour les touristes en saison estivale. Le maillage de liaisons douces pensé dans le cœur de bourg s'inscrit en cohérence avec le schéma cyclable validé par le Conseil municipal en 2022 pour l'ensemble du territoire.

Inscrit comme étant une priorité, une liaison cyclable va relier à court terme le pôle commercial d'Intermarché et le cœur de bourg.

La généralisation du 30km/h sera déployée sur l'ensemble du bourg pour apaiser la vitesse des véhicules, et une zone de rencontre 20 km/h sera aménagée là où se concentrent les équipements et commerces du cœur de bourg pour laisser plus de place aux piétons.

NATURE EN VILLE

L'ambition est de mettre le vivant au cœur du plan guide, et générer un cadre de vie dans lequel chaque habitant pourra éprouver le lien essentiel à la nature. Sur les terrains de football, le plan guide projette une approche régénérative par le biais de la renaturation d'un espace aujourd'hui très pauvre en biodiversité. Le pré-verdissement des terrains de football intégrera un espace tampon végétal dense en rive du tissu pavillonnaire des Genêts. La nature en ville se concrétisera également à travers l'accompagnement végétal des liaisons douces, l'aménagement de squares urbains, et la gestion des eaux pluviales en surface répondant aux besoins en eau de la végétation et du sol.

Le Conseil municipal est appelé à valider le plan guide cœur de bourg.

Débats

Jean Gérard demande quelles subventions peut attendre la collectivité.

↳ Madame la Maire répond qu'il y a notamment le département sur la part liaison douce Intermarché/Bourg. Toute subvention potentielle sera sollicitée.

Jean Gérard demande si la ZAC va faire double emploi avec les logements.

↳ Madame la Maire indique que la pénurie de logements rend nécessaire la construction à la fois sur la ZAC et sur le centre bourg, d'autant plus avec les obligations SRU.

Noëlle Pottier indique que le fait d'écrire noir sur blanc le projet permet de mieux le cerner.

Délibération n° 2022-104

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment son article L.300-1,

Considérant le plan guide cœur de bourg, tel qu'il est présenté en annexe, qui projette à court, moyen et long terme :

- un programme mixte de logements, d'équipements, de commerces et de services, et notamment l'implantation du futur pôle santé,
- des espaces publics collectifs partagés, sécurisés et conviviaux,
- le maillage du cœur de bourg par des liaisons douces et l'apaisement de la vitesse des véhicules pour faciliter la circulation des piétons,
- l'intégration de la nature en ville, notamment à travers l'accompagnement végétal et la renaturation des espaces artificialisés,
- le tout dans le respect du patrimoine et de l'identité communale,

Considérant la démarche participative menée tout au long de l'étude cœur de bourg, notamment avec le panel citoyen,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des votants
(1 vote contre Patrick Collet)**

- **ADOpte** le plan guide cœur de bourg de La Plaine-sur-Mer tel qu'il est annexé à la présente ;
- **DIT** que ce plan guide a pour objectif de mettre en œuvre un projet urbain au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, et qu'il présente un intérêt général ;
- **INDIQUE** que le plan guide émet des principes et des orientations d'aménagement, proposant une vision à long terme du cœur de bourg dont la projection n'est pas figée, qui fixe des intentions mais doit permettre une constante adaptation aux actualités du territoire, aux aspirations sociétales et aux arbitrages de la municipalité ;
- **ENGAGE** les études nécessaires en vue de la réalisation de la première phase de travaux, conformément au phasage présenté dans le plan-guide ;
- **AUTORISE** le Maire à établir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions et communications diverses

- Présentation de la distribution des cols de Noël
- Concours Villes et villages fleuries : 3^{ème} fleur maintenue avec les félicitations
- Communications diverses

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 10 janvier 2023.

La séance est levée à 21h45.

Madame Le Maire,
Séverine MARCHAND



Le Secrétaire de séance,
Danièle VINCENT

